



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L.
DELQUIGNIES STOCKAGE RONCQ des prescriptions
complémentaires pour la modification des distances
d'évacuation et la mise à jour administrative de son
établissement situé à RONCQ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2925 ;
- Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a ouvert certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement, et en particulier l'article 2.2.5 ;
- Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A. FRANCOIS DELQUIGNIES ET FILS siège social : rue Norbert Segard 59223 RONCQ – pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1995 autorisant la société à exploiter des entrepôts de stockage de matières combustibles ;
- Vu la lettre préfectorale en date du 04 mars 1997 donnant acte à l'exploitant de la modification d'appellation de la S.A. FRANCOIS DELQUIGNIES ET FILS qui est devenue S.A.R.L. DELQUIGNIES STOCKAGE RONCQ ;
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2012 par la société DELQUIGNIES STOCKAGE RONCQ en vue de disposer de distances maximales d'évacuation de 50 mètres pour son établissement situé rue Norbert Segard, Z.A des champs 59223 RONCQ ;
- Vu le rapport du 22 octobre 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la situation antérieure du site et la rédaction actuelle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1995 permet d'établir le nouveau classement de l'établissement ;

Considérant que la demande de l'exploitant est compatible avec l'arrêté ministériel applicable au site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation dudit établissement, en particulier les conditions d'évacuation pour le personnel, notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société DELQUIGNIES STOCKAGE RONCQ dont le siège social est situé à RONCQ, rue Norbert Segard est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt d'un volume total de 78 960 m ³ Deux cellules de 3980 et 2600 m ² , le tonnage maximal stocké étant de 12 000 t	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant inférieure à 50 kW	Atelier de charge de 30,6 kW	NC
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance maximale 477 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Distances maximales d'évacuation

L'article 8.2.6, premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. »

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Exécution et notifications

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RONCQ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RONCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le **13 MAR 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



